

GE_GERICHTE A/5085/2017 vom 15. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_5085_2017

FR: GE_GERICHTE A/5085/2017 du 15 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE A/5085/2017 del 15 gennaio 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 15.01.2018
A/5085/2017

A/5085/2017 ATAS/19/2018 du 15.01.2018 (PC) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/5085/2017 ATAS/19/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 15 janvier 2018 10 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître Dimitri TZORTZIS recourant contre SERVICE DES PRESTATIONS
COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé Vu la décision sur
opposition du Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) du 23 novembre
2017 à l'encontre de Monsieur A_____(ci-après : le recourant) ; Vu le courrier du conseil
du recourant du 18 décembre 2017 au SPC transmis à la chambre de céans pour raison de
compétence ; Vu l'ouverture de la procédure A/5085/2017 ; Vu le courrier fax et
recommandé de la chambre de céans du 8 janvier 2018 l'invitant à déposer un recours
conforme aux exigences de l'art. 89 B LPA, dans le délai de recours ; Vu le courrier du
conseil du recourant du 8 janvier 2018 informant la chambre de céans que son mandant
avait donné pour instruction de ne pas recourir à l'encontre de la décision susmentionnée, la
cause pouvant être rayé du rôle ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du
rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend
acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La
greffière Florence SCHMUTZ Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie
conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.